

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement 798, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

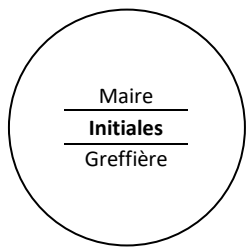
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
798	Règlement établissant un programme d’aide financière à l’installation de dispositifs de vrac chez les commerçants	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 798
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INSTALLATION DE
DISPOSITIFS DE VRAC CHEZ LES COMMERÇANTS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 février 2022, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le programme a pour but de supporter financièrement l'installation de dispositifs de distribution en vrac des produits ciblés chez les commerces situés sur le territoire de la Ville de Prévost.

(r. 798)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Tous les propriétaires de commerces de restauration et de commerces au détail situés sur le territoire de la Ville de Prévost.

(r. 798)

ARTICLE 3 PRODUITS ET MATÉRIAUX ADMISSIBLES

Les produits et matériaux suivants sont admissibles au programme d'aide financière :

- Tout dispositif de distribution de lave-vitre en vrac destiné à la vente;
- Tout dispositif de distribution d'eau potable destiné à l'utilisation par la clientèle;
- Tous les frais et le matériel nécessaire à l'installation de ces dispositifs; et
- Toute modification ou rénovation ainsi que tout déplacement d'un tel dispositif.

Dans le cas d'un dispositif de distribution de lave-glace, le premier remplissage du contenant est admissible.

Le produit ou le matériel doit avoir été installé, dans les six (6) mois précédant la demande ou être déjà installé au 31 décembre 2021.

(r. 798)

CHAPITRE II
LIMITATIONS

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE

Un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) peut être octroyé via ce programme.

Ce montant est porté à six mille dollars (6 000,00 \$) dans le cas d'un dispositif de distribution d'eau potable comportant un dispositif dédié au remplissage de gourde réutilisable.

Un même commerce peut présenter une (1) demande pour chacun des produits admissibles.

(r. 798)

CHAPITRE III
POUVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PRÉVOST

La Ville de Prévost se réserve le droit de :

- Demander des clarifications sur les documents présentés ou demander tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire;
- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- Demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration; et
- Mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

Dans le cas d'une modification, d'une rénovation ainsi que d'un déplacement de dispositif, les travaux doivent avoir été préalablement approuvés par la Ville de Prévost qui jugera si le tout permet une meilleure accessibilité du produit à la clientèle. La Ville de Prévost se réserve le droit de refuser, sans justification, toute demande de ce type ou de demander des modifications aux aménagements prévus pour obtenir l'aide financière.

La seule obligation de la Ville de Prévost est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 798)

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme énumérées au présent règlement. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le

réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d’aide financière, s’il a déjà été versé.

Le participant accepte que le versement de l’aide financière puisse être conditionnel à une inspection préalable de l’installation de même qu’à des inspections périodiques afin de vérifier son bon fonctionnement.

Le participant s’engage à réparer ou à faire effectuer la réparation du dispositif dans les meilleurs délais suivant un bris ou une panne.

Le participant s’engage à conserver le dispositif visé par l’aide financière pour une durée minimum de quatre (4) ans.

(r. 798)

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 7

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Une aide financière égale à 75 % du montant total des éléments admissibles avant taxes, jusqu’à un maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$), peut être octroyée via ce programme suivant l’installation d’un dispositif visé.

Ce montant est porté à six mille dollars (6 000,00 \$) dans le cas d’un dispositif de distribution d’eau potable comportant un dispositif dédié au remplissage de gourde réutilisable.

(r. 798)

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l’aide financière sera versé dans les 60 jours suivant la demande.

Toutefois, pour les demandes déposées avant le 1^{er} mars 2023, un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) sera versé dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande. La balance du montant de l’aide financière accordée sera versée au 1^{er} mai 2023.

(r. 798)

CHAPITRE V

MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 9

DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme débute à l’entrée en vigueur du présent règlement.

(r. 798)

ARTICLE 10

DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine lorsque le budget annuel alloué est épuisé.

Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances de la Ville de Prévost.

(r. 798)

ARTICLE 11

DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d’aide financière est la suivante :

- Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme d’aide financière pour l’installation de dispositifs de distribution en vrac » disponible sur le site internet de la Ville de Prévost à l’adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca>. Un formulaire doit être rempli par demande (par dispositif).
- Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit :
 - Un document attestant de la propriété du commerce ou attestant que le demandeur est mandaté au nom de l’entreprise pour effectuer la demande; et
 - L’ensemble des factures d’achat et d’installation du dispositif pour laquelle une aide financière est demandée.
- Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d’aide financière au Service de l’environnement de la Ville.

(r. 798)

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 798)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain

Maire

Me Caroline Dion, notaire

Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2022-02-14
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2022-02-14
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]